

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE DANS UNE PROCÉDURE CONCERNANT DES AMENDES INFLIGÉES POUR DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DANS LES EAUX SLOVÈNES

Makovac et Latin c. Slovénie

CEDH 244 (2026) 06.10.2026

Communiqué émis par la Greffière de la Cour



L'affaire [Makovac et Latin c. Slovénie](#) (requêtes n^{os} 15525/23 et 15532/23) porte sur les griefs de marins pêcheurs croates concernant des procédures au terme desquelles ils ont été condamnés au versement d'une amende pour avoir illégalement pénétré et pêché dans les eaux slovènes. Les requérants soutenaient avoir subi une violation de leurs droits de la défense dans les procédures pour infraction mineure dirigées contre eux, en particulier du fait de l'absence d'audience dans leurs affaires.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit : par 5 voix contre 2, qu'il y a eu **non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) et d) (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme relativement à M^{me} Makovac, et à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b)** de la Convention européenne relativement à M. Latin.

La Cour européenne juge que c'est à bon droit que les juridictions slovènes se sont dispensées d'une audience pour condamner M^{me} Makovac. Cette condamnation s'appuyait, entre autres, sur des photographies de deux personnes identifiables, que l'intéressée aurait pu contester. En revanche, la condamnation de M. Latin se fondait sur l'identification de ce dernier par un inspecteur des pêches et sur des publications non spécifiées sur des réseaux sociaux. Une audience aurait été essentielle pour vérifier ces éléments de preuve.

La Cour dit que le constat de violation dans l'affaire de M. Latin constitue en soi une [satisfaction équitable \(article 41\)](#) pour tout préjudice moral subi par lui.

Enfin, sur le terrain de l'[article 46 \(force obligatoire et exécution des arrêts\)](#), la Cour estime qu'une réparation appropriée pour M. Latin consisterait à rouvrir la procédure dans son affaire. Elle ne juge, toutefois, pas nécessaire d'indiquer des mesures générales, relevant que le constat de violation en l'espèce repose sur les circonstances particulières de la procédure dirigée contre M. Latin. Par ailleurs, la Cour ne dispose pas d'informations suffisantes pour apprécier à ce stade si les circonstances sont comparables dans le groupe de plus de 800 requêtes dirigées contre la Slovénie soulevant des griefs similaires.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

PRINCIPAUX FAITS ET GRIEFS

Les requérants, Franka Makovac et Michael Latin, sont des ressortissants croates nés respectivement en 1974 et en 1985. Tous deux résident à Savudrija (Croatie).

Ils exercent la profession de marins pêcheurs et pêchaient souvent dans la baie de Piran. En 2018, M^{me} Makovac fut condamnée à une amende de 500 euros (EUR) pour avoir franchi illégalement une frontière entre la Croatie et la Slovénie, et, en 2020, M. Latin se vit infliger une amende de 840 EUR pour avoir pratiqué la pêche commerciale dans les eaux slovènes sans le permis requis et pour avoir refusé d’obtempérer à l’ordre d’un inspecteur des pêches de stopper son navire. Leurs affaires furent examinées dans le cadre d’une procédure sommaire, en application de la loi sur les infractions mineures.

Les requérants furent informés de ces amendes par des injonctions de payer qu’ils reçurent par courrier, accompagnées d’une lettre contenant une brève description des faits et une liste des éléments de preuve retenus contre eux. Pour M^{me} Makovac, il s’agissait des observations d’un policier et d’un enregistrement vidéo, de photographies et d’images radar ; pour M. Latin, des observations et photographies de l’inspecteur, ainsi que de publications sur des réseaux sociaux.

Les requérants contestèrent les décisions prises à leur encontre en introduisant des demandes de protection judiciaire. Ces demandes furent transférées, avec les dossiers complets des procédures pour infraction mineure, au tribunal de Koper. Ce dernier les rejeta, au motif que les autorités administratives avaient correctement établi les faits de l’espèce et que les intéressés n’avaient produit aucun élément pour contester ces constats. Il souligna également que les requérants avaient eu accès aux preuves versées dans leur dossier respectif et savaient, ou auraient dû savoir, qu’ils avaient pénétré dans les eaux slovènes. Concernant M^{me} Makovac, en particulier, il ajouta que des preuves supplémentaires, à savoir des « documents officiels et autres bases de données », avaient permis son identification. Le tribunal ne jugea pas nécessaire d’entendre les intéressés ou les témoins proposés par eux, jugeant que les éléments qu’ils souhaitaient produire n’auraient aucune incidence sur l’issue des procédures les concernant.

Les requérants contestèrent les amendes qui leur avaient été infligées et les procédures y relatives devant la cour supérieure de Koper puis la Cour constitutionnelle, sans succès.

Invoquant l’article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 3 b) (droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense) et d) (droit d’obtenir la convocation et l’interrogation des témoins), les requérants se plaignaient de ne pas avoir bénéficié d’une audience, alors que, selon eux, il n’était pas justifié de s’en dispenser dans leur affaire, et d’avoir ainsi été empêchés d’interroger les témoins à charge et à décharge. Ils soutenaient également ne pas avoir été informés de certains des éléments de preuve sur lesquels étaient fondées les accusations formulées contre eux et les condamnations qui en avaient résulté, ce qui les aurait empêchés d’assurer leur défense de manière effective.

DÉCISION DE LA COUR MOTIVATION

La Cour relève que les éléments de preuve retenus dans chaque affaire étaient différents.

La condamnation de M^{me} Makovac a été étayée par des photographies montrant deux personnes identifiables. L’intéressée n’a jamais nié figurer sur les photographies, alors qu’elle avait accès au dossier. C’est donc à bon droit que les tribunaux ont pu se dispenser d’audience dans son affaire.

En ce qui concerne les éléments supplémentaires sur lesquels cette condamnation a été fondée, à savoir des « documents officiels et autres bases de données », la Cour relève qu’il s’agissait

apparemment de la base de données publique sur les navires et de procès-verbaux de la police, que M^{me} Makovac aurait pu contester si elle avait consulté son dossier.

Au vu des arguments de M^{me} Makovac et de la conduite de la procédure dans son ensemble, il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) et d).

En revanche, la condamnation de M. Latin s'est essentiellement fondée sur l'identification de l'intéressé par l'inspecteur des pêches. Aucun individu identifiable ne figurait sur les photographies versées au dossier, lesquelles avaient donc une valeur probante limitée. Une audience aurait été essentielle pour vérifier la crédibilité de l'inspecteur. Les autres éléments de preuve retenus contre M. Latin, en particulier des publications sur des réseaux sociaux, étaient vagues. Le dossier transféré aux juridictions slovènes ne précisait pas quelles étaient les publications en cause et les tribunaux n'ont pas répondu aux arguments formulés par M. Latin sur ce point.

La Cour juge que M. Latin a été privé du droit à une audience dans son affaire et qu'il n'a pas été en mesure de préparer efficacement sa défense puisque les autorités ne lui ont pas précisé et notifié en temps utile les éléments à charge, ce qui a emporté violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b). Elle considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément s'il y a également eu violation de l'article 6 § 3 d) à raison du refus des juridictions d'interroger les témoins à charge et à décharge.

Enfin, la Cour dit, sur le terrain de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), que la réouverture de la procédure dans l'affaire de M. Latin serait le moyen le plus approprié de mettre un terme aux violations constatées. Elle ne juge, toutefois, pas nécessaire d'indiquer des mesures générales pour remédier au problème systémique allégué lié à l'absence d'audience dans de telles affaires. Elle considère que le constat de violation dans l'affaire de M. Latin repose sur les circonstances particulières de la procédure dirigée contre lui et qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour apprécier à ce stade si les circonstances sont comparables dans le groupe de plus de 800 requêtes dirigées contre la Slovénie soulevant des griefs similaires.

OPINION SÉPARÉE

Les juges Ktistakis et Mingorance Cairat ont exprimé une opinion en partie dissidente, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

PROCÉDURE ET COMPOSITION DE LA COUR

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 avril 2023.

Le gouvernement croate a usé de la faculté, prévue à l'article 36 § 1 de la Convention, de soumettre des observations écrites dans l'affaire.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ioannis Ktistakis (Grèce), *président*,
Peeter Roosma (Estonie),
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),
Darian Pavli (Albanie),
Diana Kovatcheva (Bulgarie),
Canòlic Mingorance Cairat (Andorre) et,
Vesna Bergant Rakočević (Slovénie), *juge ad hoc*,

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Les arrêts de la Cour constatant une violation sont contraignants pour l'État concerné. Le [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe, organe exécutif du Conseil de l'Europe, assisté par le [Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme](#), est chargé de veiller à leur mise en œuvre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

✉ echrpess@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel: +33 3 88 41 35 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.